COMMUNE DE SOUILLAC
Département du Lot
Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2026	
Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 15 Absents avec procuration : 7 Votants : 22

L'an deux-mille-vingt-six, le 3 septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Frédéric VERGNES, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 août 2026

Présents : M. VERGNES, M. BOURRAGUÉ, Mme BENAVIDES, M. COUTENS, Mme PECCHINENDA, M. LEGROS, M. ASBAAI, M. MARJARIE, Mme LETENOUX, Mme CHENE-LAPRAS, Mme BARDINET, Mme EYMER, M. VIDAL, M. LIEBUS, Mme MONTALI

Absents mais représentés : M. MONSALLIÉ pouvoir à M. VERGNES, Mme VILLALONGUE pouvoir à Mme LETENOUX, M. DONNET pouvoir à Mme PECCHINENDA, Mme CARBONIÉ pouvoir à Mme BENAVIDES, M. NAIT-ALI pouvoir à M. MARJARIE, Mme AZIBI pouvoir à Mme BARDINET, M. RABUTEAU pouvoir à M. VIDAL

Absents : Mme MOQUET

Secrétaire : Mme LETENOUX

2026/101/01

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE Sandrine LETENOUX** comme secrétaire de séance.

2026/102/02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du **17 juin 2026.**

M. VIDAL demande que soit intégré au procès-verbal un échange intervenu lors d'une précédente séance concernant les travaux de l'abbatiale :

«Gilles LIÉBUS a demandé que la commune intervienne auprès de l'État afin que celui-ci maintienne le taux de participation de 60 % précédemment annoncé, au lieu des 50 % actuellement retenus. À la suite de cette intervention, un conseiller de la majorité a demandé à Gilles LIÉBUS auprès de qui il convenait d'intervenir. Monsieur le Maire a alors mis fin à cet échange en indiquant que ce n'était pas le moment d'en discuter. »

M. VIDAL regrette que ce sujet n'ait pas été abordé lors de la réunion du 17 juin, ce qui aurait permis à l'opposition de présenter ses propositions et d'expliquer les démarches qui auraient pu être entreprises, comme l'avait demandé M. COUTENS.

Monsieur le Maire précise que M. COUTENS souhaitait savoir par quel intermédiaire la municipalité avait réussi à obtenir le rétablissement de la subvention à hauteur de 50 %. Il estime toutefois que la réunion n'était ni le moment ni le lieu pour préciser comment, grâce à qui et par quels moyens cette subvention avait été obtenue. Selon lui, l'essentiel était de parvenir à la récupérer.

Monsieur le Maire indique qu'il a malheureusement pu obtenir une subvention uniquement sur la base du taux qui avait été retenu après la diminution, soit 50 %. Il rappelle que le taux de 60 % correspondait à celui appliqué en 2024.

M. LIÉBUS souligne que les finances de la commune ne sont pas extensibles et qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de celle-ci. Il rappelle qu'il s'agit, selon lui, d'un engagement de l'État et que la décision relève du préfet de région, et non de la DRAC. Il précise qu'il s'est battu auprès du Préfet de Région, avec des personnes qu'ils ont accompagnés, afin d'obtenir ce résultat. Il regrette qu'aujourd'hui, les démarches soient menées uniquement auprès de la DRAC et non auprès du préfet de région, qui serait, selon lui, l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26 ;
Vu le procès-verbal de la séance du 17 juin 2026 joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du **17 juin 2026** annexé.

2026/103/03

REHABILITATION / EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR LA CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE -PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL ET TRANCHE N°3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026- ET DU DSIL 2026

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Souillac disposait de deux écoles situées à des endroits différents de la ville. L'école élémentaire était localisée sur les hauteurs de la ville à proximité du collège et l'école maternelle l'était à côté du centre-bourg. Ces deux bâtiments vétustes étaient des passoires énergétiques. L'objectif de regrouper sur un même site les deux établissements pour rationaliser les déplacements des parents et faire des économies d'échelle en matière de coûts de fonctionnement a été développé. Le projet s'insère dans un objectif de créer une véritable cité scolaire allant de la maternelle jusqu'au collège y compris un accueil pour la garderie périscolaire et le centre de loisirs. Il consiste à créer un groupe scolaire de la maternelle au CM2 sur le site actuel de l'école élémentaire.

Les travaux de restructuration et de réhabilitation (désamiantage, rénovation thermique, mise en accessibilité), de manière à accueillir l'ensemble des classes arrivent à ce jour à leur terme. Une extension destinée aux salles de restauration est réalisée. La partie cuisine est prévue pour être mutualisée avec le collège situé à proximité qui assurera la production des repas. Ils seront reliés au futur réseau de chaleur que le SYDED a décidé de construire sur la ville de Souillac.

Avenant travaux	16 387 €	Autofinancement	1 379 812 €	29 %
TOTAL DES DEPENSES	**4 779 812 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**4 779 812 €**	**100%**

Considérant le plan de financement spécifique à la troisième tranche (travaux et financière) de l'opération, selon les modifications exposées ci-dessus :

DEPENSES		**RECETTES**		
Désignation	**Montant HT**	**Désignation**	**Montant HT**	**%**
Travaux	1 101 564 €	Etat – DETR	500 000 €	45 %
Montant éligibles des avenants travaux	16 387,00 €	Etat – DSIL	394 360 €	35 %
		Autofinancement	223 591 €	20 %
TOTAL DES DEPENSES	**1 117 951 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**1 117 951€**	**100%**

M. LIÉBUS se réjouit d'avoir obtenu un taux de subvention de 80 %, qu'il considère comme exceptionnel. Il estime que la commune a su saisir l'opportunité de réaliser cette école à ce moment-là, car l'obtention de subventions devient aujourd'hui de plus en plus difficile.

Il indique avoir lu dans la presse que Monsieur le Maire se réjouissait de la réalisation de ces travaux, qu'il considère comme une belle réussite. Il précise que son équipe s'en réjouit également, puisqu'elle s'est fortement mobilisée pour mener ce projet à bien. Cela n'a pas été simple, car plusieurs équipes municipales précédentes avaient tenté de réaliser ce projet sans y parvenir, faute de subventions. Une opportunité s'est finalement présentée et la municipalité a pu en profiter.

Toutefois, au-delà de cette satisfaction, M. LIÉBUS s'interroge sur le nombre de classes de maternelle. Il demande pourquoi, alors que l'école comptait quatre classes, les enfants ont été répartis dans trois classes, sans qu'une fermeture de classe soit officiellement annoncée, mais sans qu'un enseignant soit affecté à la quatrième classe. Selon lui, il s'agit d'une fermeture de classe déguisée.

M. LIÉBUS demande quelle a été l'intervention de Monsieur le Maire au cours de l'été. Est-il intervenu auprès de la DASEN ou a-t-il accepté cette situation telle qu'elle ?

Monsieur le Maire explique que la difficulté réside dans le fait que l'école ne compte que 61 élèves. Il était donc difficile de maintenir quatre classes, car cela aurait représenté une moyenne de 15 élèves par classe. Il précise que, dans certaines communes voisines, les classes comptent en moyenne 30 élèves. Selon lui, il n'était donc pas possible de maintenir la quatrième classe, compte tenu du nombre d'élèves inscrits.

Il ajoute que les prévisions faisaient état de 68 élèves, mais que le nombre définitif d'inscriptions s'élève finalement à 61.

Monsieur le Maire indique qu'il était donc impossible, pour l'Éducation nationale, de maintenir quatre classes avec seulement 15 élèves par classe.

M. VIDAL fait remarquer que cette situation existait déjà l'année dernière.

M. LIÉBUS rappelle que la commune était menacée d'une fermeture de classe. Les services de l'Éducation nationale avaient affirmé qu'aucune classe ne serait fermée à Souillac, compte tenu des difficultés rencontrées avec certains élèves et de la nécessité de maintenir des effectifs plus réduits dans les classes.

difficultés en période de forte chaleur. Néanmoins, il estime que cette rentrée est une belle réussite et que tout le monde en est satisfait.

M. LIÉBUS indique que nous pouvons que nous en réjouir.

M. VIDAL interroge Monsieur le Maire sur le financement du groupe scolaire, et plus particulièrement sur les locaux destinés à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Il rappelle que des demandes de subvention ont été déposées au début de l'année 2026 auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), pour un montant global attendu supérieur à 300 000 €.

Une commission d'attribution de la CAF devait se réunir le 23 juin dernier, comme cela avait été annoncé. M. VIDAL souhaite connaître les décisions prises concernant ces financements.

Mme BENAVIDES indique que la commission de la CAF s'est réunie au cours de la première semaine de juillet. La commune a obtenu 100 % de la subvention demandée, soit un peu plus de 240 000 €. Le dossier a été validé et la convention signée.

Elle précise que la commune a ensuite pu présenter son dossier à la MSA, la validation préalable de la CAF étant nécessaire pour solliciter ce financement complémentaire. La commune est actuellement dans l'attente de la réponse de la MSA, pour un montant de 100 000 €, conformément à ce qui était prévu dans la délibération.

M. VIDAL interroge ensuite Monsieur le Maire sur le contrat de restauration scolaire, qui court jusqu'en 2029. Il rappelle qu'une convention a été conclue avec le Département afin de permettre la mise en place d'une liaison chaude entre le collège et l'école, une fois les travaux de la cuisine du collège réalisés. Il souhaite connaître l'état d'avancement des discussions ainsi que celui des travaux prévus au collège.

Monsieur le Maire répond que le président du Département lui a indiqué, début juillet, que les travaux de la cuisine du collège devraient, en principe, être achevés à la fin de l'année 2028.

Il précise que le contrat de restauration scolaire court jusqu'en 2029, mais qu'il peut être résilié chaque année.

Il indique également qu'un système de repas tampon a été négocié avec le prestataire.

Par ailleurs, le délai de prévenance imposé aux parents pour annuler les repas, initialement fixé à dix jours avant la date concernée, a été réduit à trois jours à la suite des négociations.

Monsieur le Maire ajoute que le tarif du repas a été maintenu à 5,69 € et qu'il n'a pas augmenté depuis trois ans.

Enfin, conformément aux échanges intervenus lors de la réunion MAPA, la commune a également demandé au prestataire de proposer des repas davantage équilibrés et de mieux adapter les menus aux habitudes alimentaires des enfants. Il cite notamment certains légumes, comme les choux de Bruxelles ou les radis, qui sont systématiquement jetés et qui pourraient être remplacés par des aliments davantage appréciés des enfants.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que ces remarques ont été transmises au prestataire et que leur prise en compte devra être suivie.

Considérant que cette opération pourrait être financée par la DETR et le DSIL ;

- **ADOPTE** le projet de règlement de service présenté par le délégataire pour le crématorium de Souillac.

2026/105/05

CESSION D'UN HANGAR SITUE ALLEE FRANCOIS DE SOUILLAC AU PROFIT DE LA SAS DECOUVERTE ET LOISIRS

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que dans le cadre de son plan d'actions à mener pour la réalisation d'équipements collectifs, la commune a exercé son droit de préemption le 9 août 2017, sur le bien sis allée François de Souillac, cadastré section AM numéros 144, 405 et 407, d'une superficie de 2 914 m², composé d'un bâtiment faisant office d'atelier et une ancienne maison d'habitation restructurée en bureaux, correspondant aux anciens locaux d'EDF à Souillac. La commune avait pour projet de reloger les associations installées dans l'abbaye Sainte-Marie, bâtiment qui ne répondait pas aux conditions d'accessibilité et de sécurité d'un établissement recevant du public. Une étude de faisabilité a été menée en 2020 pour transformer cet ensemble immobilier en maison des associations. Ce projet n'a pas eu de suite à cause des problématiques posées par le PPRI. La commune a donc décidé de conserver la partie atelier et mettre en vente l'immeuble de bureaux.

Par délibération n°2024/043/01 du 12 avril 2024, l'immeuble de bureaux a été cédé à la **SAS DECOUVERTE ET LOISIRS** pour y réaliser un projet consistant en l'installation en rez-de-chaussée d'une activité d'opérateur du tourisme spécialisé dans le cyclotourisme et la réhabilitation des étages en logements.

Par courrier en date du 7 août 2026, la **SAS DECOUVERTE ET LOISIRS,** afin de consolider et de pérenniser son activité en lien avec le cyclotourisme, se propose d'acquérir le hangar adjacent à sa propriété, sis allée François de Souillac, sur les parcelles cadastrées **section AM numéros 535 et 539**, propriété de la commune et resté sans affectation particulière.

Le prix proposé est de **28 000 €.**

Considérant l'intérêt de la commune de permettre le développement d'une activité économique en lien avec le tourisme sur son territoire ;
Considérant l'avis du domaine en date du 19 mai 2026 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable et l'article L1212-1 sur la passation des actes ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 relatif aux opérations immobilières réalisées par les communes ;

Monsieur LIÉBUS explique qu'à côté de cette parcelle se situe un terrain appartenant à la commune, classé en zone inondable. Il pense que la commune aurait dû le vendre en même temps.

Monsieur le Maire répond que ce terrain ne présentait pas d'intérêt pour les acquéreurs.

Monsieur VIDAL estime qu'il convient de mettre en perspective cette opération avec l'acquisition réalisée en 2017 ou 2018, dans le cadre de la revitalisation de Souillac. Le bâtiment et le terrain avaient alors été acquis pour un montant de 50 000 €, puis revendus respectivement pour 120 000 € et 28 000 €, soit un total de 148 000 €.

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a procédé, le 18 juin 2024 à l'acquisition de la parcelle cadastrée **section AL numéro 615** , rue Jean Baptiste Cessac, pour un montant de **16 000 euros HT** ;
Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a procédé, le 15 mai 2020 à l'acquisition de la parcelle cadastrée **section AL numéro 355**, 5 place de la Nau pour un montant de **81 000 euros HT** ;
Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a procédé, le 28 mai 2020 à l'acquisition des parcelles cadastrées **section AL numéro 363**, 1 rue du Pont, et **section AL numéro 359**, 9 rue du Pont, pour un montant de **125 000 euros HT** ;
Considérant que les acquisitions des parcelles cadastrées section AL numéros 611, 613, 614 et 615 ont été effectuées en vue de réaliser le réaménagement de l'îlot Cessac afin de créer un espace collectif ;
Considérant que l'acquisition des parcelles section AL numéros 355, 359 et 363 s'inscrivent dans le cadre de la politique communale de redynamisation de l'artère urbaine rue du Pont et rue Orbe ;

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle susvisée, précisant en son article 5.4 « Cession des biens acquis » : les biens acquis par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la collectivité s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession, il y a lieu de délibérer en vue de demander la cession de cet ensemble immobilier à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et d'autoriser la commune à le racheter.

Il est rappelé que l'article 5.5 de cette convention prévoit que dans le cas de cession à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions ;
- les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
- les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation...) réalisées à l'initiative de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACTE** au 30 septembre 2026, de la fin de la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30 septembre 2018 entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Souillac et la Communauté de Communes Cauvaldor ;
- **ACCEPTE** le rachat par la commune de Souillac auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie des parcelles cadastrées **section AL numéros 611 et 613** au prix de **18 003,80 euros TTC** ;
- **ACCEPTE** le rachat par la commune de Souillac auprès l'Établissement Public Foncier d'Occitanie de la parcelle cadastrée **section AL numéro 614** au prix de **29 935,46 euros TTC** ;
- **ACCEPTE** le rachat par la commune de Souillac auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie de la parcelle cadastrée **section AL numéro 615** au prix de **18 543,71 euros TTC** ;
- **ACCEPTE** le rachat par la commune de SOUILLAC auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie de la parcelle cadastrée **section AL numéro 355** au prix de **96 824,29 euros TTC** ;
- **ACCEPTE** le rachat par la commune de Souillac auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie des parcelles cadastrées **section AL numéros 359 et 363** au prix de **143 268,09 Euros TTC** ;
- **ACCEPTE** de payer, en plus toute dépenses, charges ou impôt que l'Établissement Public Foncier d'Occitanie aurait acquitté sur lesdits biens sur la base d'un titre de recette émis par ce dernier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune de Souillac ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

2026/107/07

CONVENTIONS DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'amélioration et de la modernisation du réseau et de la sécurisation de l'acheminement de l'énergie électrique, le concessionnaire réseau ENEDIS a pour projet de supprimer une section de ligne haute tension existante et de la remplacer par une ligne souterraine au lieu-dit **« Saint-Etienne ».**

Le tracé envisagé de la nouvelle section de réseau souterrain emprunte une parcelle propriété de la commune, cadastrée **section C numéro 559**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude pour la création par ENEDIS d'une ligne haute tension sur la parcelle communale susmentionnée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention annexée ;
- **DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit
Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Cette dernière association ayant cessé son activité, il est soumis au conseil municipal de proposer l'espace ainsi libéré à l'association « **ATIPIK'ACTION** » par le biais d'une convention de mise à disposition du local envisagé. Le plan du local visé est joint au projet de convention annexée.

Il est à rappeler que cet espace sera partagé avec l'association « LES ECOLIERS SOUILLAGAIS ».

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif de « **ATIPIK'ACTION** »;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz, au profit de l'association « **ATIPIK'ACTION** » ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **ATIPIK'ACTION** » et la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/110/10

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE DE L'EAU

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service des eaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'agent de maitrise, en prévision de la promotion interne d'un agent titulaire,
- La création d'un emploi d'agent d'exploitation du réseau d'eau potable à temps complet à compter du 14/09/2026.
 Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager les démarches nécessaires à cette affaire.

COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MARCHES PUBLICS

➢ **MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE :**

1) MODIFICATION DE MARCHE N°2 LOT 7 MENUISERIE EXTERIEURES ALUMINIUM

- Titulaire: ENTREPRISE PAROUTEAU MENUISERIES
 11, impasse des Escrozes
 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- Date du marché initial : 05 août 2024
- **Montant initial du marché : 232 950.47€ HT**
- Montant de la modification n°1 : 0€ / modification des délais
- Montant de la modification n°2 : + 4 650.00€ HT
- Objet de la modification : plus-value selon devis du 28/04/2026 comprenant les prestations suivantes : modification menuiseries pour création d'accès pompier sur fenêtres 2 vantaux, remplacement d'un châssis fixe en fenêtre deux vantaux
- Variation introduite par la modification n°2 : +1.9961%
- **Nouveau montant du marché : 237 600.47€ HT**
- Date de la décision : 25 juin 2026

2) MODIFICATION DE MARCHE N°2 LOT 8 SERRURIE

- Titulaire: Groupement SAS SEMOTUB (mandataire) SAS MAMBERT (co-traitant)
 Rue des Anciens d'Indochine
 46200 SOUILLAC
- Date du marché initial : 05 août 2024
- **Montant initial du marché : 50 313.89€ HT**
- Montant de la modification n°1 : 0€ / modification des délais
- Montant de la modification n°2 : + 1 810.00€ HT
- Objet de la modification : plus-value selon devis n°DE00001616 du 17/11/2025 du mandataire du groupement SAS SEMOTUB comprenant les prestations suivantes : dépose et évacuation du garde-corps existant, fabrication et pose accès local sous station
- Variation introduite par la modification n°2 : +3.597%
- **Nouveau montant du marché : 52 123.89€ HT**
- Date de la décision : 17 juillet 2026

3) MODIFICATION DE MARCHE N°3 LOT 10 MOBILIER

- Titulaire: SAS MANUTAN COLLECTIVITES
 143, boulevard Ampère

- Date de la décision : 27 juillet 2026

6) MODIFICATION DE MARCHE N°2 LOT 15 PORTAILS ET CLOTURES

- Titulaire: ENTREPRISE QUAGLIA DIFFUSION
 Voie de la Pradelle
 ZI la Pradelle
 31190 AUTERIVE
- Date du marché initial : 05 août 2024
- **Montant initial du marché : 23 420.07€ HT**
- Montant de la modification n°1 : 0€ / modification des délais
- Montant de la modification n°2 : - 9 653.34€ HT
- Objet de la modification : aléas de chantiers : suite à de nombreuses modifications les travaux prévus au devis du marché en date du 05/08/2024 sont supprimés et remplacés par les travaux suivant le devis n°DV2603241
- Variation introduite par la modification n°2 : -41.2182%
- **Nouveau montant du marché : 13 766.73€ HT**
- Date de la décision : 29 juin 2026
- Rappel : modification 1 : modification des délais

➢ **MARCHE DE TRAVAUX DE GRÉ A GRÉ POUR LA FABRICATION ET POSE D'UN GARDE CORPS SUR MURET ET FABRICATION D'UN PORTAIL A 2 BATTANTS ACCES POMPIER POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE :**

- Attributaire : SAS SEMOTUB
 Rue des Anciens d'Indochine
 46200 SOUILLAC
- Montant du marché : 7 618.00€ HT
- Date de la décision : 17 juillet 2026

➢ **MARCHE DE TRAVAUX DE GRÉ A GRÉ POUR LA MISE AU NORME DE SECURITE ELECTRIQUE DU CLUB-HOUSE DU STADE GEORGES PIVAUDRAN :**

- Attributaire : ENTREPRISE FAUCHÉ ELECTRICITE INDUSTRIELLE
 ZAC des Grands Camps
 46090 MERCUES
- Montant du marché : 40 652.03€ HT
- Date de la décision : 29 avril 2026

➢ **MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINES A LA RESTARATION SCOLAIRE**
Accord cadre mono-attributaire à bon de commande pour les années scolaire 2026-2027 2027-2028 2028-2029
Procédure adaptée : article R2123-1, 3° du code de la commande publique

- Attributaire : COMPASS GROUP France / Marque SCOLAREST

- Date de la décision : 11/06/2026

➢ **MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES DE GRÉ A GRÉ POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE NEUF PEUGEOT 2008 :**

- Attributaire : ENTREPRISE GGS PEUGREOT SOUILLAC
 Route de Sarlat
 46200 SOUILLAC
- Montant du marché : 22 925.50€ HT
- Date de la décision : 04/06/2026

Monsieur VIDAL comprend l'acquisition de différents véhicules pour le service technique, mais s'interroge sur l'achat d'un véhicule de service Peugeot 2008.

Monsieur BOURRAGUÉ répond que le directeur des services techniques disposait d'un véhicule qui commençait à être usagé. Dans le cadre de la recherche d'un véhicule de remplacement, deux possibilités lui avaient été proposées : un Peugeot 3008 d'occasion et un véhicule neuf, pour une différence de prix très faible, de l'ordre de 2 500 €, de mémoire. Disposant du budget nécessaire, Monsieur BOURRAGUÉ a privilégié l'achat du véhicule neuf. Il précise que ce véhicule étant hybride, il permet à la commune de réaliser des économies sur les dépenses de carburant.

Monsieur VIDAL indique qu'il ne comprend pas la pertinence de cet achat. Selon lui, les services techniques ont besoin de matériel adapté à leurs activités, notamment de véhicules utilitaires. Il estime qu'un Peugeot 3008 est davantage un véhicule de tourisme, destiné à un usage courant, qu'un véhicule adapté aux besoins du service technique.

Monsieur le Maire répond qu'il s'était également interrogé sur le fait que Monsieur LORIEUL rentrait quotidiennement à son domicile avec un véhicule de service et du carburant financé par la commune. Il précise que cette question a été soulevée et qu'il leur a été répondu qu'il s'agissait d'un accord préexistant.il nous a semblé nécessaire de faire comme cela.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BENAVIDES indique que la rentrée scolaire s'est déroulée mardi. Les derniers jours ont été particulièrement intenses en raison des travaux et de l'aménagement de l'école, comme cela peut être le cas lors de toute opération de rénovation. Quelques finitions restent à réaliser, mais tous les élèves et les enseignants ont pu prendre place dans les locaux.

Toutes les classes sont terminées et le matériel a été livré. Un échange de tables est prévu dans un délai d'environ deux semaines afin que les équipements correspondent exactement à ceux commandés par les enseignantes.

Quelques éléments restent à finaliser, notamment la livraison des pare-soleil, qui devrait intervenir courant septembre. Comme Monsieur le Maire l'a indiqué précédemment, des travaux complémentaires restent également à réaliser pour améliorer le confort des usagers.

Le parking doit être repris et la cour fera l'objet d'un réaménagement, comprenant notamment la plantation d'arbres. Ces plantations devront attendre le mois de novembre, période généralement plus favorable à leur réalisation.

Madame BENAVIDES précise que le projet se poursuit normalement et que de petits ajustements pourront être nécessaires à l'usage du bâtiment. Elle souligne que les agents, les enfants et les enseignantes sont satisfaits des nouveaux locaux et conclut en souhaitant une bonne rentrée à tous.

est précisément le périmètre et quel est son coût à ce jour ? A-t-il donné lieu à un rapport écrit, provisoire ou définitif ?
Nous sommes désormais plusieurs mois après les déclarations des 9 avril et 17 juin. Lorsqu'un adjoint aux finances évoque publiquement des irrégularités comptables et une possible prise illégale d'intérêts, puis que le maire fait état d'un manque d'honnêteté, ces propos ne peuvent être considérés comme de simples formules.
Soit les vérifications effectuées depuis lors ont permis de confirmer ces affirmations, soit elles n'ont pas permis de les confirmer. Dans les deux cas, il est indispensable que le conseil municipal en soit informé avec la même clarté que celle avec laquelle ces déclarations ont été formulées.
Nous ne portons aujourd'hui aucune appréciation sur la réalité des faits évoqués. Nous demandons simplement que soient précisés les éléments sur lesquels reposent ces déclarations, les suites qui leur ont été données et les modalités de vérification que vous avez annoncé avoir engagées.
C'est uniquement cette clarification que nous demandons aujourd'hui, afin que chacun puisse tirer les conséquences des réponses qui seront apportées. Je vous remercie. »

Monsieur BOURRAGUÉ répond que des écritures comptables irrégulières ont été relevées. Une opération financière portant sur des travaux effectués au sein de la commune a retenu son attention. Monsieur le Maire a décidé de déposer une plainte auprès de la procureure de la République, qui est désormais saisie du dossier. Dans ces conditions, Monsieur BOURRAGUÉ indique qu'il ne peut pas en dire davantage, la justice étant saisie.

Monsieur BOURRAGUÉ confirme qu'une plainte a été déposée par la commune. Elle concerne des travaux effectués sur le territoire communal. Il appartient à la procureure de la République d'en apprécier l'importance, de déterminer s'il existe ou non une infraction pénale et d'en tirer les conséquences.

Monsieur VIDAL demande confirmation du dépôt de cette plainte, puis sollicite des précisions.

Monsieur BOURRAGUÉ indique qu'il ne se souvient pas exactement de la date du dépôt de la plainte, mais qu'il la transmettra à Monsieur VIDAL.

Monsieur VIDAL demande à Monsieur BOURRAGUÉ s'il peut communiquer le nom de l'élu concerné par la plainte.

Monsieur BOURRAGUÉ répond qu'il ne souhaite pas le faire en public, par respect pour l'élu concerné, une enquête ne signifiant pas nécessairement que celui-ci est coupable. Il rappelle le principe de la présomption d'innocence.

Il précise que la plainte suit son cours et qu'il appartient désormais à la procureure de la République de décider des suites à lui donner. Lorsque la décision aura été prise, la commune en sera informée en sa qualité de plaignante. À ce moment-là, il sera possible d'évoquer ce sujet plus précisément en public. Il ajoute que, si la plainte aboutit à un classement sans suite, la commune le fera savoir clairement. Si des poursuites sont engagées, il appartiendra à l'élu concerné de répondre de ses actes devant la justice.

Monsieur VIDAL demande à Monsieur BOURRAGUÉ s'il est bien conscient que cette plainte concerne un élu dans l'exercice de ses fonctions, au regard des éléments constitutifs du dossier. Il ajoute qu'il n'y aurait pas de difficulté à prouver les faits évoqués et souligne qu'il existe des éléments précis.

Monsieur BOURRAGUÉ répond qu'il est certain que la plainte comporte des faits précis, qui ont été signalés à la procureure de la République. Il appartient ensuite à cette dernière de les qualifier et de décider des suites à donner à la plainte. Il indique ne pas pouvoir en dire davantage.

dans le centre de Souillac. Ces immeubles auraient pu permettre de créer des logements et des pas-de-porte afin de contribuer à la revitalisation du centre-ville, qui était précisément l'objectif poursuivi.

Il constate que rien n'a été fait et que ces immeubles sont aujourd'hui à l'abandon. Certains ont été squattés et se sont dégradés pendant toute la durée du mandat précédent. Il estime donc que la revitalisation n'a pas été engagée comme elle aurait dû l'être et se dit surpris de cette situation. Il considère qu'il s'agit là d'un exemple d'opération financière qui soulève des questions.

De la même façon, il estime qu'il n'est pas inutile de s'interroger sur le montage financier de l'exposition consacrée à Joséphine Baker, qui représente environ 300 000 € de dépenses pour 40 000 € de recettes. Il évoque également la nécessité de comprendre l'utilisation des fonds provenant de la vente du camping et du centre équestre, parfois cédés à un prix inférieur à la valeur estimée par les Domaines.

Il explique qu'un audit permettrait de comprendre la logique financière qui a prévalu pendant le mandat précédent, voire avant celui-ci, certaines opérations étant très anciennes. Il permettrait d'en apprécier la pertinence et, éventuellement, d'identifier des opérations qu'il qualifie de paradoxales. Il précise toutefois que seul l'audit pourrait permettre de tirer de telles conclusions.

Monsieur BOURRAGUÉ souligne néanmoins qu'un audit a un coût, estimé à environ 25 000 € dans le cas présent.

Il ajoute que, compte tenu de la décision du tribunal administratif et de l'incertitude qui en résulte quant à l'issue définitive du scrutin, la municipalité actuelle a estimé qu'il n'était pas opportun de lancer cet audit à ce stade. Il rappelle que tous sont dans l'attente de la décision du Conseil d'État, quel qu'en soit le sens.

La municipalité a considéré que le lancement de cet audit dans ce contexte aurait pu exposer l'équipe actuelle aux critiques de l'opposition, tant sur son coût que sur son objet. En conséquence, l'audit a été préparé, mais n'a finalement pas été lancé.

Monsieur BOURRAGUÉ affirme que si l'opposition est sûre de la validité de tous ses engagements et de la pertinence des opérations qu'elle a réalisées, et si elle estime aujourd'hui nécessaire de lancer cet audit afin d'éclairer les Souillagais et les Souillagaises sur la logique financière qui a prévalu, la question peut être examinée.

Il rappelle que la situation financière de la commune, notamment son niveau d'endettement, a été au cœur des débats pendant la campagne électorale. Il ajoute que ce sujet pourrait être abordé à nouveau, car le chiffre de trois millions d'euros avancé par Monsieur VIDAL ne lui paraît malheureusement pas tout à fait exact.

Monsieur BOURRAGUÉ conclut que, si l'opposition souhaite le lancement d'un audit et en fait la demande, il n'y a pas de difficulté de principe. Il précise qu'il s'agissait de la position qui prévalait au moment où l'audit avait été envisagé.

Monsieur VIDAL répond qu'il n'a aucune difficulté à ce qu'un audit soit lancé et qu'il est sûr de ce qui a été réalisé par l'équipe municipale précédente.

Il reconnaît que certains choix ont pu être discutables, notamment concernant l'exposition consacrée à Joséphine Baker, pour laquelle la commune a subi des pertes, ce que personne ne conteste.

Monsieur BOURRAGUÉ précise ensuite que la dette réelle d'une commune ne se limite pas à celle de son budget général. Elle comprend également les dettes des budgets annexes, notamment ceux de l'eau et de l'assainissement. Il rappelle que ces deux budgets sont conformes aux dispositions de l'article L. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales et qu'ils doivent être votés en même temps que le budget principal, ce qui a été fait en début d'année.

Il indique que certains auteurs qualifient parfois l'endettement des budgets annexes d'«endettement caché», dans la mesure où celui-ci n'apparaît pas dans le budget général. Selon lui, l'endettement réel de la commune de Souillac au 1er janvier 2026, soit au 31 décembre 2025, ne s'élève donc pas à 3 millions d'euros, mais à 4,7 millions d'euros.

Monsieur VIDAL affirme connaître parfaitement l'endettement global de la commune. Il précise que, lorsque l'on examine la capacité d'autofinancement (CAF) dégagée par la commune et les deux budgets annexes, celle-ci atteint un million d'euros. Le ratio de désendettement s'établit ainsi à 4,7 années, ce qu'il considère comme un résultat remarquable pour une commune de cette taille.

Monsieur VIDAL demande à Monsieur BOURRAGUÉ de ne pas lui donner de leçons sur l'endettement, affirmant qu'il connaît parfaitement les chiffres et leur utilisation, notamment par le système bancaire.

Monsieur BOURRAGUÉ précise que, si l'on considère uniquement le montant de l'endettement réel de la ville de Souillac, sans le mettre en rapport avec la capacité d'autofinancement, celui-ci s'élève à 4 769 738 €, et non à 3 millions d'euros.

Monsieur VIDAL demande à Monsieur BOURRAGUÉ de lui confirmer que les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement sont bien inclus dans ce calcul.

Monsieur BOURRAGUÉ répond par l'affirmative. Il explique que, si les budgets annexes de l'eau ou de l'assainissement ne sont pas en mesure de faire face à leurs charges d'emprunt, c'est la commune qui devra les régler. Il ajoute que, selon les différents commentateurs, l'évaluation de l'endettement réel d'une commune nécessite d'agréger les dettes des trois budgets.

Monsieur VIDAL se dit d'accord sur ce point et précise que cet endettement global n'a jamais été dissimulé. Il indique qu'il parlait de la commune et ajoute que, si l'on considère l'ensemble des budgets, les chiffres sont identiques.

Il estime qu'il est plus pertinent de raisonner à l'échelle globale, puisque les établissements bancaires procèdent de cette manière. Il précise que les banques ont accordé des prêts à la commune parce que son niveau d'endettement global était jugé raisonnable. Avec un ratio de désendettement de 4,7 années, il considère que la commune est loin des seuils de 8 ou 12 ans qui pourraient justifier une mise sous contrôle de la Cour des comptes.

Monsieur VIDAL indique qu'il n'est absolument pas d'accord avec l'analyse présentée par Monsieur BOURRAGUÉ.

Monsieur BOURRAGUÉ répond qu'il ne formule pas d'analyse, mais se contente de donner un chiffre précis.

Monsieur VIDAL invite alors Monsieur BOURRAGUÉ à examiner la manière dont les résultats financiers sont constitués. Il explique que le budget annexe de l'eau dégage des bénéfices et que celui de l'assainissement n'est pas déficitaire, notamment parce qu'il supporte des amortissements importants et le budget principal ne perd pas d'argent.

Monsieur BOURRAGUÉ cite, de mémoire, le centre équestre.

Monsieur VIDAL précise que celui-ci avait été évalué à 94 000 € et qu'il a été vendu à ce même montant, soit 94 000 €.

Monsieur BOURRAGUÉ reconnaît son erreur et en prend acte.

Monsieur VIDAL déclare que le premier sou que l'équipe municipale précédente a économisé, ce sont les sous de la commune et qu'ils ont travaillé ardemment pour ne pas dépenser le moindre sou qui ne soit pas destiné à quelque chose d'utile pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 04.

La Secrétaire,

Mme LETENOUX

Le Maire,

M. VERGNES

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit
Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire